

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Pac 01-2023-00100

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de MEILLONNAS-Chef-lieu**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 26 août 2005 au titre du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de MEILLONNAS-Chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de MEILLONNAS-Chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 de mise en demeure de la commune de MEILLONNAS de programmer la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement de MEILLONNAS-Chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu le diagnostic du système d'assainissement réalisé entre 2020 et 2022 ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 11 octobre 2023 et considéré régulier le 26 janvier 2024 présenté par la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération, représentée par son président, concernant la régularisation administrative du système de collecte de MEILLONNAS-Chef-lieu, et en particulier les travaux de mise en conformité de la collecte ;

Vu le complément au porter à connaissance apporté le 19 avril 2024 par la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 20 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé au président de la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 14 mars 2024 ;

Vu la réponse formulée le 3 avril 2024 par la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Sevron, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de MEILLONNAS-Chef-lieu fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation et présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets d'eaux traitées et d'eaux non traitées déversées ;

Considérant que le Sevron est susceptible d'abriter des frayères, d'après l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le Sevron est identifié dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée susvisé comme subissant une pression significative liée aux nutriments urbains, susceptible d'impacter le bon état environnemental de la masse d'eau, nécessitant en conséquence de mettre en œuvre des actions visant à réduire cette pression ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies par les déversoirs d'orage du système de collecte ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies mais également par temps sec par le déversoir d'orage de tête de la station de traitement, et qu'elles sont susceptibles d'occasionner des

dysfonctionnements des ouvrages de traitement, en particulier une mauvaise aptitude à la décantation des boues produites ;

Considérant en particulier que, pendant la campagne de mesure par temps sec réalisée en 2021, le débit moyen journalier traité a été de 402,72 m³/j et que le débit non traité rejeté vers le milieu naturel par le déversoir d'orage de tête a été de 240 m³/j, soit 37 % du débit généré par temps sec par l'agglomération ;

Considérant que le programme d'actions correctives présenté par Grand Bourg Agglomération sur la période 2024 à 2029 permet de supprimer un volume d'eaux claires parasites permanentes de temps sec compris entre 64,8 et 91 m³/j sur un total de 339 m³/j mesuré pendant la campagne de mesures réalisée en 2021 ;

Considérant que le programme d'actions correctives présenté par Grand Bourg Agglomération sur la période 2024 à 2029 permet de supprimer une surface active comprise entre 3,7 et 6,34 ha, sur un total de 10 ha mesuré pendant la campagne de mesure réalisée en 2021 ;

Considérant qu'une partie des actions de réduction des volumes d'eaux claires, définies par le schéma directeur d'assainissement réalisé entre 2020 et 2022, sont repoussées au-delà de l'année 2033 et qu'aucune programmation pluriannuelle de ces actions n'est présentée par Grand Bourg Agglomération, sans que soit justifié un surcoût excessif ou disproportionné au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de MEILLONNAS-Chef-lieu.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte

- **Postes de relevage et de refoulement**

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte public est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel
PR 1- Sanciat	MEILLONNAS Sanciat Chemin des pierres blanches	Non
PR2 - La Raza	MEILLONNAS Chemin du Bois Amont	Oui, trop-plein de sécurité avec rejet dans le Bief de la Charine

PR3 - Plantaglay	MEILLONNAS Plantaglay	Non
PR4 – Les Mavauvres	MEILLONNAS Route des Tupinières	Non
PR5 – Les Oeures	MEILLONNAS Chemin de la Charrière	Non
PR6 – La grange des bois	MEILLONNAS Route des Tupinières	Non
PR – Curtil Roy	VAL-REVERMONT Au Curtil Roy parcelle ZM0181	Oui, trop-plein de sécurité localisé dans le regard amont de la bêche du poste. Le rejet s'effectue dans un fossé.

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO 1	43 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Chemin du stade X = 881 028 Y = 6 574 723	Trop-plein dans regard	Le Sevron, via une canalisation spécifique au DO. X = 881 026 Y = 6 574 724
DO 2	19 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Chemin du Lavoir X = 881 181 Y = 6 574 570	Lame déversante	Le Sevron, via une canalisation spécifique au DO. X = 881 182 Y = 6 574 577
DO 3	6 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Rue des anciens combattants X = 881 158 Y = 6 574 481	Lame déversante	Le Sevron, via une canalisation d'eaux pluviales. X = 881 155 Y = 6 574 500
DO 4	9 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Rue de la croix Cety X = 880 967 Y = 6 573 950	Seuil	Le Sevron, via une canalisation d'eaux pluviales. X = 881 120 Y = 6 574 471

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO 5	3,6 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Sanciat Chemin de la Charlette X = 880 358 Y = 6 573 536	Trop-plein dans regard	Le Sevron, via une canalisation d'eaux pluviales. X = 880 363 Y = 6 573 544
DO 6	12 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Croisement Rue des anciens combattants et route de la Potey X = 881 099 Y = 6 574 436	Trop-plein dans regard	Le Sevron, via une canalisation d'eaux pluviales. X = 881 120 Y = 6 574 471
DO 8	3,6 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Rue des Colombages X = 881 168 Y = 6 574 420	Lame déversante	Le Sevron, via une canalisation d'eaux pluviales. X = 881 155 Y = 6 574 500
DO 9	6 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Chemin des Pierres blanches (domaine privé) X = 880 327 Y = 6 573 474	Trop-plein	Puits d'infiltration, via le réseau d'eaux pluviales X = 880 343 Y = 6 573 510
DO 10	7,2 kg/j de DBO ₅	MEILLONNAS Rue de l'Abergey (vers n°196) X = 879 206 Y = 6 575 804	Trop-plein	Fossé, via une canalisation d'eaux pluviales X = 879 156 Y = 6 575 777

2.2. Déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées

- implantation : sur le site de la station de traitement, parcelle cadastrale ZB n°232 sur la commune de MEILLONNAS (aux coordonnées Lambert 93 X : 880000 Y : 6575588);

- déversement : par mise en charge du poste de relevage en tête de station, via lame déversante sur la canalisation collectant la branche Sud (Bourg) de l'agglomération ;

- milieu récepteur : le Sevron (aux coordonnées Lambert 93 X = 880016 Y = 6575588), via une canalisation spécifique au DO.

L'ouvrage du poste de relevage en tête de station n'est pas équipé de trop-plein.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux sur le système de collecte et délais de réalisation

Les travaux de mise en conformité de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement et présentés dans le porter à connaissance, sont réalisés selon les échéances suivantes :

1. Déconnexion du réseau eaux pluviales (EP) en amont du DO 2 et mise en place d'un collecteur EP depuis le croisement avec le Chemin de la Grillière jusqu'au Sevron, qui récupérera le réseau EP Rue Dr Descot au plus tard le 30 juin 2024 ;
2. Curage du tronçon n°12 au plus tard le 31 décembre 2024 ;
3. Changement des collecteurs des tronçons n°16, n°17 et n°24 et réhabilitation robotisée du tronçon n°4 au plus tard le 31 décembre 2026 ;
4. Réparation et étanchéification des regards au plus tard le 31 décembre 2026 ;
5. Renouvellement du réseau de transfert entre le DO 2 et la station, reprise des branchements (6), modification du DO 1, modification du déversoir d'orage de tête afin que ce dernier ne déverse plus par temps sec au plus tard le 31 décembre 2027 ;
6. Réalisation d'une étude de faisabilité permettant de déterminer l'option à privilégier entre la création d'un bassin stockage-restitution de 350 m³ sur la parcelle 751 communale ou la mise en séparatif du secteur Église. L'étude de faisabilité est réalisée en 2027 et le choix du scénario retenu est justifié et communiqué au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2027. L'ensemble des travaux de l'option retenue sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2029.

À l'issue de cette première tranche de travaux, le déclarant réalise en 2030 un nouveau diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ce diagnostic doit notamment quantifier les gains réels de suppression de volumes d'eaux claires parasites permanentes et météoriques puis définir la consistance des travaux résiduels à réaliser pour respecter les objectifs de performances définis par tous les arrêtés du présent article. Le déclarant transmet le diagnostic et le programme de travaux résiduels au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 juin 2031.

Les travaux de création de bassin de stockage restitution ou de modification de déversoir d'orage font au préalable l'objet d'un porter à connaissance au préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration en cas de modifications substantielles, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Le déclarant réalise les opérations de maintenance et d'entretien conformément au programme d'exploitation du cahier de vie prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Il les consigne dans un cahier d'exploitation tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc.) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Article 5 : Branchements

Le déclarant procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le déclarant doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le déclarant établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 6 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le déclarant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise au service en charge de la police de l'eau pour information.

Article 7 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et détritiques grossiers). En cas d'impossibilité, le déclarant nettoie régulièrement le milieu récepteur des détritiques rejetés par les déversoirs.

Les déversoirs d'orage sont, le cas échéant, équipés de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière et a minima une fois par mois, en particulier après une période pluvieuse significative. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le cahier d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 8 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes PR1, PR2, PR3 et PR5 sont équipés d'une téléalarme avant le 31 décembre 2025. Les postes PR4 et PR6 ne sont pas équipés d'une téléalarme compte tenu du faible nombre d'habitants raccordés et de l'absence de trop-plein. L'ensemble des postes fait l'objet d'une surveillance, d'un entretien et d'une relève hebdomadaire.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Le trop-plein de sécurité visé à l'article 2 du présent arrêté ne peut rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, le trop-plein de sécurité ne déverse pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation et présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 9 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect du critère suivant : la fréquence maximum de déversement de chaque déversoir d'orage, quelle que soit sa taille, est de 12 fois par an.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Cahier de vie

Le cahier de vie prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est mis à jour afin de prendre en compte les informations recueillies lors du diagnostic du système d'assainissement, puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 30 septembre 2024.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Article 11 : Surveillance de la station de traitement

Le déversoir d'orage de tête (point SANDRE A2) est équipé de manière à mesurer en continu les débits journaliers déversés vers le milieu naturel.

L'entrée ou la sortie de la station (point SANDRE A3 ou A4) est équipée de manière à mesurer en continu les débits journaliers traités au plus tard le 30 juin 2024. Dans l'attente de l'équipement, les débits journaliers traités sont estimés à partir du temps de fonctionnement des pompes et du débit nominal de celles-ci.

Les données d'autosurveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les données sont valorisées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de MEILLONNAS pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président de la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 avril 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER